Date de l'arrêté : 30/10/2026 Objet : Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaires: Foire de la Sainte Catherine	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_050_2026

portant Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaires: Foire de la Sainte Catherine

Le maire de la commune,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture de boissons
Vu la demande présentée par Nadine CHATEAU, Présidente de l'Association Ladinhac Patrimoine

A R R E T E

Article 1 -
L'Association Ladinhac Patrimoine est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la foire Saint Catherine le dimanche 22 novembre 2026 de 10h à 22h.
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 1: boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

Article 2 -
Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 -
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de LADINHAC ainsi que d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou sur www.citoyens.telerecours.fr. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif
A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 4 -
Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à Madame Nadine CHATEAU, Présidente de l'Association Ladinhac Patrimoine

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 30 octobre 2026